



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020, et plus spécifiquement son article 27 §1 alinéa 3 qui prévoit que « Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une résurgence locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il le constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation » ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province de Liège en particulier ;

Vu les décisions de la réunion du Comité de concertation du 23 octobre 2020 ;

Vu les décisions des Gouvernements wallons et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 23 octobre 2020 ;

Vu les concertations entre les gouverneurs wallons et les Gouvernements wallons et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la concertation entre le Ministre-Président wallon et la Ministre de l'Intérieur ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 28 octobre 2020 qui place la province de Liège en état d'urgence, l'ensemble des indicateurs étant toujours à la hausse ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 1^{er} novembre 2020 qui indique pour la province de Liège :

- Un taux de reproduction de 1,175
- Une évolution du nombre de cas de +30% sur les 7 derniers jours
- Un taux de positivité de 49,32%
- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 3339

Vu l'augmentation de la circulation du virus chez les personnes plus âgées (plus de 5400 nouveaux cas parmi les + de 70 ans en 3 semaines en province de Liège) ;

Vu la demande du Gouvernement wallon faite aux gouverneurs de concrétiser les décisions concertées avec eux en leur qualité d'autorités de police administrative sur le territoire de leur province respective ;

Vu l'arrêté de police du 24 octobre 2020 relatif au couvre-feu ;

Considérant que ces taux sont largement supérieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que la particulière criticité de la situation en région wallonne nécessite la prise de mesures complémentaires applicables sur l'ensemble du territoire de celle-ci en raison de l'aggravation de la situation sur l'ensemble de son territoire et afin d'éviter les effets pervers que des mesures à plus petite échelle pourraient générer, en termes de déplacement d'activités et de compréhension et d'adhésion de la population ;

Considérant que la propagation du nouveau coronavirus COVID-19 est particulièrement forte et continue en Wallonie et en province de Liège en particulier ;

Considérant que les analyses reçues de l'AVIQ ne permettent pas d'interventions préventives ciblées sur un territoire donné ou un secteur d'activité particulier ou des circonstances spécifiques ;

Considérant que ces analyses montrent une grande diffusion des cas sur tout le territoire de la province, une croissance continue des foyers familiaux, une croissance continue dans les écoles (tous niveaux confondus) et dans l'enseignement supérieur ;

Considérant qu'une mesure interdisant – sauf exceptions et les situations de force majeure comme la problématique des personnes sans domicile fixe – les déplacements et la présence sur la voie publique à certaines heures est de nature à réduire la tenue et la durée d'éventuels rassemblements de type festif ;

Considérant que de tels rassemblements festifs – de par notamment le nombre de participants et la forte promiscuité – se tiennent ou se déroulent en contradiction avec les règles édictées dans l’arrêté ministériel portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 28 octobre 2020, ainsi qu’avec les 6 règles d’or ;

Que ces rassemblements nocturnes dans des lieux privés rapportés par les bourgmestres, les forces de l’ordre, voire même dans la presse sont extrêmement difficiles à contrôler, si ce n’est par la voie du contrôle des déplacements ;

Considérant que les restrictions de déplacements dans l’espace public selon des créneaux horaires permettent de limiter les possibilités de contacts et les rassemblements interdits par l’arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité ;

Considérant que l’horaire du confinement nocturne prévu par l’article 14 de l’arrêté ministériel du 28 octobre précité est trop court en Wallonie et en province de Liège en particulier, au vu de la virulence de l’épidémie, pour rencontrer tous les objectifs indispensables en termes de limitation des contacts ;

Considérant qu’une telle mesure de couvre-feu a montré son efficacité en province d’Anvers lors d’un épisode de croissance de l’épidémie ;

Considérant les dommages extrêmement graves pour la santé que la contamination peut entraîner soit directement pour les personnes infectées soit indirectement en cas de saturation des lignes de soins en ce compris les hôpitaux, la restriction temporaire de la liberté de se déplacer pour une partie de la nuit est une mesure proportionnée ;

Considérant qu’une interdiction à l’échelle de la Wallonie et de la province de Liège se justifie également afin d’éviter les effets pervers qu’une interdiction à l’échelle communale aurait pu générer, en occasionnant des déplacements d’activités ou des contournements d’itinéraires ;

Qu’elle présente davantage de cohérence pour la population de la province et qu’il est dans l’intérêt général qu’il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l’ordre public, afin de maximiser leur efficacité ;

Que cette interdiction, à l’échelle supra-locale, a également pour objectif de permettre un contrôle efficace et coordonné qui tient compte des capacités actuelles des zones de police, elles-mêmes touchées par les conséquences de l’épidémie ;

Qu’interdire les déplacements non justifiés dès 22h00, a donc pour but de prévenir l’organisation de fêtes et rassemblements nocturnes au-delà du nombre de contacts autorisés, et de prévenir la prolongation des activités autorisées après 22h00 ;

Que les exceptions telles que définies permettent d’éviter une entrave aux déplacements professionnels, médicaux ou nécessités par l’assistance à un proche en sorte que la mesure est ciblée par rapport à son objectif ;

ARRÊTE

Section 1 : Dispositions

Article 1er – Il est interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements :

- motivés pour raisons médicales urgentes (en ce compris pour les urgences vétérinaires) ;
- motivés par une situation de violences conjugales/intrafamiliales ;
- destinés à fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables ;
- professionnels ou dans le cadre de stages en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.

Sauf raison médicale urgente, le motif de la présence ou du déplacement sur la voie publique ou dans l'espace public est justifié à la première demande des services de police.

Les personnes se trouvant dans un cas de force majeure ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette interdiction.

Section 2 : Exécution

Article 2 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement jusqu'au 19 novembre inclus. Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a. Aux Bourgmestres de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. A Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale de la province de Liège ;
- c. A Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen ;
- d. A Madame le Procureur du Roi d'Eupen ;
A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;

- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. A la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f. Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g. Au Centre de Crise national ;
- h. Au Centre de Crise régional ;
- i. Au Collège provincial de Liège.

Article 6 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Section 3 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 7 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de police du 24 octobre 2020 relatif au couvre-feu.

Fait à Liège, le 1^{er} novembre 2020.

Hervé JAMAR

